

QUALITÉS REQUISES DES PARTICULIERS

Les cours offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM), l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) et l'Institut des banquiers canadiens (IBC) indiqués ci-après (y compris les cours qu'ils ont remplacés ou qui les remplaceront) sont acceptables.

Se reporter à la Règle 1.2.4, « Exemption de cours » pour obtenir de plus amples renseignements.

Type d'inscription ou d'autorisation	Cours requis
Représentant ou personne autorisée	<p>Conformément à la Règle 1.2.1, ces personnes doivent avoir réussi l'un des cours suivants :</p> <p>Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (ICVM)</p> <p>Cours des fonds d'investissement canadiens (IFIC)</p> <p>Cours sur les fonds d'investissement au Canada (IBC) ou</p> <p>Cours d'initiation aux fonds communs de placement (<i>Principles of Mutual Funds Course</i>) auparavant offert par l'Institut des compagnies de fiducie</p> <p>Dans le cas des représentants détenant un permis au Québec seulement, les cours suivants sont aussi acceptables :</p> <p>Placements des particuliers (cégep) et Cours sur les fonds distincts et fonds communs de placement (ICVM)</p>
Directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant*	<p>Conformément à la Règle 1.2.2, ces personnes doivent déjà être inscrites ou doivent déjà détenir un permis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables à titre d'associé avec privilège de négociation, d'administrateur, de dirigeant ou de directeur de la conformité d'un courtier en épargne collective.</p> <p>OU</p> <p>Ces personnes doivent avoir réussi les cours indiqués ci-dessus pour les représentants ET l'un des cours suivants :</p> <p>Cours à l'intention des directeurs de succursale (ICVM)</p>

	<p>Cours sur les organismes de placement collectif à l'intention des directeurs de succursale (IFIC) ou</p> <p>Cours de responsable de la conformité de la succursale (IBC)</p>
<p>Associés avec privilège de négociation, administrateurs, dirigeants et directeurs de la conformité</p>	<p>Conformément à la Règle 1.2.3, ces personnes doivent avoir réussi l'un des cours indiqués ci-dessus pour les représentants</p> <p>ET</p> <p>l'un des cours suivants :</p> <p>Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants (ICVM) ou</p> <p>Cours sur les organismes de placement collectif à l'intention des dirigeants, associés et administrateurs (IFIC)</p>

* Se reporter à la Règle 1.2.2 b), où sont énoncées les exigences quant à l'expérience requise.